

Liberté Égalité Fraternité

> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Aménagement

Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nºDDT M/SA/208 - 283-0001

modifiant la composition de la Commission Départementale d'aménagement commercial (CDAC) des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial;

VU le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-260-0001 du 17 septembre 2019, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU les consultations effectuées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE:

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) est présidée par Monsieur le Préfet qui peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

ARTICLE 1er

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) est composée :

- 1) Des sept élus suivants :
- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil Départemental;
- d) la présidente du Conseil Départemental ou son représentant ;
- e) la présidente du Conseil Régional ou son représentant ;
- f) M. Roger PAILLES, maire d'Espira de Conflent, représentant les maires au niveau départemental, ou son suppléant M. Jean-Jacques THIBAUT, maire de Théza;
- g) M. Claude FERRER, président de la communauté de communes du Haut Vallespir représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne;

Le mandat des personnes mentionnées au f) et au g) du présent article est de 3 ans, renouvelable une fois.

Lorsqu'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnées ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats ; le cas échéant, le ou les organes délibérant dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

- 2) De personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- a) en matière de consommation et de protection des consommateurs :

Mme Hélène LEDUC de l'UFC-QUE CHOISIR,

M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF,

M. Jérôme CAPDEVIELLE, membre de l'Association FO des Consommateurs.

- b) en matière de développement durable et de l'aménagement du territoire :
- M. Patrick BAUDU, président de l'atelier d'urbanisme de Perpignan,

Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, urbaniste,

M. Pierre CABARBAYE, ancien ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État,

M. Gérard ENRIQUE, architecte.

Le mandat des personnes qualifiées mentionnées au a) et b) du présent article est de 3 ans renouvelable. Pour chacune des réunions, le Préfet choisit deux personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

- 3) De trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique, issues des chambres consulaires ne prenant pas part aux votes
- a) M. Robert FERRE, représentant la Chambre du Commerce et de l'Industrie ou son suppléant M. Jean-Pierre CHIAVOLA,
- b) M. Patrick PARDO, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- c) M. Claude JORDA, représentant la Chambre d'Agriculture.

Le mandat des personnes qualifiées mentionnées au a), b) et c) du présent article est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 2

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 3:

L'instruction des demandes est effectuée par les services déconcentrés de l'État (direction départementale des territoires et de la mer) compétents en matière d'urbanisme et d'environnement qui assistent aux séances de la commission.

Le directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

ARTICLE 4

Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet et est chargé d'examiner la recevabilité des demandes.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n°2019-260-0001 portant modification et renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 9 0CT. 2020

Le préfet,

Etienne STOSKOPF

